

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE : 2-2

PERMIS DE DÉMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2025 - 1234

CADRE 1 – PERMIS DE DÉMOLIR déposé le 10/04/2025,

Permis de démolir PD 062498 25 00005

Demandeur : Ville de Lens
représentée par Monsieur Sylvain Robert

Demeurant à : 17bis Place Jean Jaurès
62300 Lens

Pour : Démolition de toilettes publiques

Sur un terrain sis à LENS : Route de la Bassée

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de permis de démolir susvisée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2008 approuvant le maintien du permis de démolir,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Lens,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2025,

ARRETE

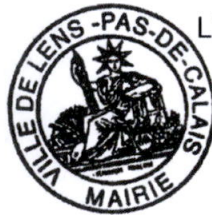
Article 1

Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et aux documents annexés,

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme le permis de démolir explicite devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur, et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

Fait à LENS, le **- 7 JUIL. 2025**



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,

Laure MEPHU NGUIFO

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité.

Date de transmission à la préfecture : **- 7 JUIL. 2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **11/04/2025**

Notice relative aux permis de démolir

Durée de validité du permis :

En application des articles L.424-9 et R. 452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir **devient exécutoire** :

- a) En cas de permis explicite, **quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;**
- b) En cas de permis tacite, **quinze jours après la date à laquelle il est acquis.**

Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant **un délai supérieur à une année**.

Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois, **deux mois** au moins avant l'expiration de sa validité. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle le permis tacite est acquis, un panneau d'affichage visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

L'autorité compétente peut procéder au retrait des autorisations, dans un délai de 3 mois après la date du permis, si elle les estime illégales (*article L.424-5 du code de l'urbanisme*). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis afin de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Droits de place :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) - DROITS DE PLACE, 17 Quater, place Jean Jaurès 62307 LENS CEDEX ☎ 03.21.69.86.86.